

REPUBLIQUE FRANCAISE

Département du Doubs
Arrondissement de Montbéliard
Ville de Valentigney

ARRÊTÉ N° 2026-53

**REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT ET DE LA
CIRCULATION A L'OCCASION DE LA JOURNEE NATIONALE DU SOUVENIR
ET DE RECUEILLEMENT A LA MEMOIRE DES VICTIMES CIVILES ET
MILITAIRES DE LA GUERRE D'ALGERIE ET DES COMBATS EN TUNISIE ET
AU MAROC**

JEUDI 19 MARS 2026

Le Maire de la Commune de Valentigney ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, ses articles L.2211-1, L.2212-1 et L.2213-1 ;

Vu le Code Pénal article R 610-5 ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles L. 411-1 et suivants et R 417-10 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I, quatrième partie, signalisation de prescription et livre I, huitième partie, signalisation temporaire (arrête du 6 novembre 1992) ;

Considérant que pour assurer la sécurité des biens et des personnes à l'occasion du 59^{ème} anniversaire du Cessez-le-feu ayant mis fin à la Guerre d'Algérie, qui aura lieu jeudi **19 mars 2026**, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement lors du défilé ;

ARRÊTE**Article 1^{er} :**

La circulation sera interdite rue des Glaces, rue des Chardonnerets partie comprise entre le croisement de la rue des Combes et le croisement de la rue des Glaces, rue Viette partie comprise entre le croisement de la rue de la Croix Bleue et le croisement de la rue des Glaces le **jeudi 19 mars 2026 entre 17h45 et 18h45** pendant le passage du défilé et la commémoration qui empruntera l'itinéraire suivant :

Aller :

- Place du 19 Mars 1962,
- Rue des Glaces (partie comprise entre la Place du Mars 1962 et la Place du Souvenir Français),
- Place du Souvenir Français,
- Rue Viette.

Cérémonie :

- Place du Souvenir Français.

Article 2 :

Une signalisation réglementaire et conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle concernant la signalisation temporaire du 6 novembre 1992, sera mise en place par les services techniques.

Article 3 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée par procès-verbal. Tout véhicule gênant le défilé fera l'objet d'une mise en fourrière par les personnels de Police ou de Gendarmerie ainsi que par des Agents assermentés de l'administration des Collectivités Locales, et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur

Article 4 :

Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale, Monsieur le Commissaire de Police à Montbéliard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Monsieur Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte à compter de sa publication ou notification.

Article 5 :

Tout recours contre la présente décision doit être formé auprès du Tribunal Administratif compétent dans les deux mois, à partir de la publicité ou de la notification de la décision et de la transmission en Sous-Préfecture du présent arrêté.

Valentigney, le 03/03/2026

Le Maire,

